

 <https://www.aefinfo.fr/depeche/693216>

 AEF info

 8 min read

Le rectorat de Rennes contraint de retirer une lettre de parent d'élève du dossier professionnel d'une enseignante (CAA)

À la suite d'un enseignement sur "l'illustration satirique et narrative" de la relation homme/animal dispensé à des élèves de 6e, une enseignante d'arts plastiques a fait l'objet de plaintes de parents d'élèves. L'une d'entre elles suggère les opinions philosophiques et des éléments de la situation privée de cette enseignante. La CAA de Nantes (23 mai 2023, req. n° [22NT01468](#) & [21NT02035](#)) enjoint au recteur de l'académie de Rennes de retirer notamment ce document du dossier administratif individuel de l'intéressée. Antony Taillefait (1) analyse la solution retenue par les juges administratifs.



Antony Taillefait

Les faits. Au cours de l'année scolaire 2018-2019, une enseignante en arts plastiques dans un collège privé sous contrat d'association, Mme C., a dispensé un cours à des élèves de 6e sur "l'illustration satirique et narrative" de la relation homme/animal. L'animal s'y retrouvait, semble-t-il, en état de domination de l'être humain. Trois plaintes de parents ont été adressées au collège estimant que ces dessins heurtaient la sensibilité de certains de ces élèves. Plusieurs faits se produisent ensuite :

- Le 10 décembre 2018, elle rencontre la mère d'une élève à la demande de la directrice du collège et en sa présence.
- Le 3 janvier 2019, la directrice rédige un rapport en réponse à une demande du rectorat qui a été destinataire d'une lettre d'un autre parent d'élève le 21 décembre 2018.
- Le 7 janvier 2019, Mme C. reçoit une lettre du rectorat l'invitant "à respecter son obligation de neutralité et la nécessaire adéquation des propositions pédagogiques

avec le niveau des élèves".

- Le 9 janvier 2019, l'enseignante adresse une réponse assez vive à ce que le recteur désignera plus tard comme "un rappel à l'ordre". Elle y conteste que son cours ait eu pour objet "la prise de conscience de la maltraitance animale".
- Le 21 mars 2019, Mme C. rencontre le parent d'élève auteur du signalement auprès du rectorat le 21 décembre 2018, en présence de la directrice du collège. L'hostilité dont fait preuve celui-ci lors de l'échange la conduit à déposer une main courante auprès des services de la police nationale et à solliciter la protection fonctionnelle auprès du recteur.
- Le 29 mars 2019, elle est convoquée au rectorat et auditionnée par plusieurs responsables, dont le chef de la division des personnes des établissements privés. Ils établissent un rapport.
- Le 23 mai 2019, le recteur refuse d'accorder la protection fonctionnelle.
- Le 25 juin 2019, Mme C. conteste le contenu du rapport et demande à consulter son dossier administratif personnel puis demande le retrait de celui-ci de toutes les pièces faisant références aux événements précédents. Le silence conservé par le recteur pendant 2 mois vaut refus.

La procédure contentieuse. L'enseignante saisit le tribunal administratif (TA) de Rennes le 22 août 2019 qui rejette sa demande (19 mai 2021, req. n° 1904342) tendant à obtenir l'annulation du refus implicite du recteur de procéder au retrait des pièces en cause et de lui faire injonction de procéder "à l'annulation de toutes les pièces, relatives à son cours" L'illustration narrative et satirique "versées à son dossier administratif, car non fondées et entachées d'irrégularités administratives "selon elle, et en cas de maintien des pièces incriminées, à ce "qu'une note du rectorat soit jointe à ses pièces, reconnaissant qu'elle a parfaitement respecté ses obligations de neutralité en qualité d'enseignante et a été en parfaite adéquation dans ses propositions pédagogiques".

Elle saisit la Cour administrative d'appel (CAA) de Nantes afin d'obtenir tout à la fois l'annulation du jugement du TA de Rennes et gain de cause auprès du rectorat.

Le droit applicable. Le droit pour un agent public d'obtenir la communication de son dossier administratif personnel est un des tout premiers droits accordé aux personnels des administrations publiques par l'article 65 de la loi de finances pour 1905 du 22 avril 1905 adopté à l'initiative de Marcel Sembat à la suite du "scandale des fiches" sous la IIIe République. Ce droit figure désormais dans le statut général des

fonctionnaires (2). Il se traduit notamment par la possibilité de consulter ce dossier à tout moment et pour l'administration, il lui fait obligation d'informer l'agent de la possibilité d'obtenir la communication de celui-ci lorsqu'une mesure prise en considération de la personne le concerne.

Ces règles figurant désormais dans le statut général des fonctionnaires sont applicables aux agents publics, dont les enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Le code de l'éducation (art. R. 914-2) dispose : "Les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat auxquels un contrat ou un agrément définitif a été accordé sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public."

Les différents moyens invoqués par Mme C. en appel sont les suivants.

La demande de retrait des courriers, des comptes rendus des entretiens et des dessins incriminés. Le recteur ne conteste pas que le dossier administratif de Mme C. comporte plusieurs courriers émanant de parents d'élèves, de la directrice du collège et du rectorat ainsi que les comptes rendus des entretiens (21 et 29 mars) et les dessins qu'elle a utilisé en cours.

Le dossier "doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité" (3).

En application de ces dispositions législatives, les juges administratifs de Nantes considèrent que le rapport de la directrice du collège (3 janvier 2019) et le compte rendu d'entretien avec les supérieurs (29 mars 2019) sont des documents, dont les contenus convergent, relatifs à la situation administrative de Mme C. La lettre du rectorat qui rappelle l'obligation de neutralité et la nécessaire adaptation des enseignements au niveau des élèves (7 janvier 2019) a elle aussi la nature d'un document propre à la situation administrative dans la mesure où elle se borne à faire état des réactions de parents d'élèves à la suite de l'enseignement en cause et à rappeler certaines obligations professionnelles des enseignants.

Toutefois, d'une manière générale, ces éléments de nature professionnelle figurant au dossier de l'agent peuvent être irréguliers si les termes employés dans des documents

sont diffamatoires ou injurieux. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

On observera que Mme C. peut exiger du rectorat que soit introduites dans son dossier des remarques et critiques sur le contenu de ces documents. Le décret de 2011 (art. 13) précise : "L'agent adresse toute demande de rectification, de retrait ou d'ajout d'un document à l'autorité administrative [...], soit lors de la consultation, soit ultérieurement. Sur sa demande, ses observations sont consignées en annexe au document concerné."

Toutefois aussi, la loi (4) précise qu'"il ne peut être fait état, dans le dossier individuel d'un agent public de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé". Si les documents qui viennent d'être évoqués ne font pas état des opinions de Mme C., tel n'est pas le cas de la lettre du parent d'élève adressée au rectorat le 21 décembre 2018 et du compte rendu de l'entretien du 21 mars avec ce parent, compte rendu établi par la requérante le 27 mars 2019. Ces documents font référence aux activités associatives de Mme C. et à des éléments liés à sa situation personnelle et privée sans lien avec le service. Ces pièces laissent entendre une opinion sur les conceptions philosophiques de la requérante. En application de la loi, ces mentions prohibées devront être éradiquées du dossier et les juges font injonction au recteur de les supprimer.

Les juges de Rennes ajoutent de façon lapidaire que l'instruction de l'affaire montre que le premier courrier du parent du 18 décembre 2018 ne méconnaît pas les dispositions de la loi relative à la composition du dossier administratif d'un agent public.

La lettre du 7 janvier 2019 dite "rappel à l'ordre". La légalité et éventuellement l'annulation de la lettre (non pas son retrait du dossier) au moyen de laquelle le rectorat rappelle à l'intéressée ses obligations ne pouvaient être examinées par les juges de l'appel, dans la mesure où de tels moyens juridiques n'avaient pas été présentés en première instance devant le TA de Rennes (jurisprudence Intercopie).

La solution. La décision implicite de rejet de la demande présentée par Mme C. est annulée en tant qu'elle rejette sa demande de retrait du dossier administratif de la lettre du parent d'élève du 21 décembre 2018 et du compte rendu de l'entretien du 21 mars 2019, daté du 27 mars 2019. Elle obtient 1 000 euros au titre des dépens.